



FÉDÉRATION D'ÉLEVAGE DU CHEVAL DE SPORT CH

STATUTS

Table des matières

	Page
I. STATUTS	2
1. Partie générale	2
Art. 1 Nom	2
Art. 2 Objectif	2
Art. 3 Ressources	3
2. Membres	3
Art. 4 Membres	3
Art. 5 Acquisition de la qualité de membre actif	3
Art. 6 Responsabilité des engagements de la Fédération	4
Art. 7 Extinction de la qualité de membre	4
Art. 8 Droits et obligations	4
3. Les organes de la Fédération et leurs activités	5
Art. 9 Les organes	5
Art. 10 Durée des mandats	5
Art. 11 Assemblée des membres, composition	5
Art. 12 Conférence d'élevage	7
Art. 13 Comité	7
Art. 14 Départements	8
Art. 15 Organe de révision	8
4. Droit	9
Art. 16 Tribunal arbitral	9
Art. 17 Fort judiciaire	9
5. Dispositions transitoires et finales	9
Art. 18 Dispositions	9
Art. 19 Dissolution de la Fédération	9
Art. 20 Entrée en vigueur	9

I. STATUTS

1. Partie générale

Art. 1 Nom

1. La Fédération porte le nom de «Fédération d'élevage du cheval de sport CH».

Forme juridique

2. La Fédération est une organisation d'éleveurs au sens du droit fédéral et une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

Siège

3. Le siège se trouve à l'endroit où la gérance de la Fédération est établie.

Exercice

4. L'année comptable correspond à l'année civile.

Région couverte

5. La région couverte par la Fédération comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
6. Toutes les définitions de fonctions incluent la forme féminine et masculine, même si elles ne se réfèrent qu'à un sexe.
7. La désignation des syndicats d'élevage dépend de la forme respective choisie par leurs membres. Pour faciliter la lecture, la dénomination syndicat d'élevage est utilisée globalement en tant que terme générique incluant les différentes désignations.

Art. 2 Objectif

1. La Fédération a pour but, en collaboration avec d'autres organisations, de prendre toutes les mesures d'élevage nécessaires en vue du développement d'un élevage de chevaux de sport CH axé sur la santé, les performances et les principes économiques.

Mesures

2. Cet objectif sera atteint
 - par le décret d'un programme d'élevage et d'un règlement sur le stud-book;
 - par des mesures d'élevage efficaces et conformes au programme d'élevage;
 - par un régime tarifaire;
 - par un concept de relations publiques et de commercialisation;
 - par l'organisation et l'exécution d'approbations des étalons, d'épreuves de performances, de manifestations de commercialisation et de concours ainsi que la participation à des expositions, des concours d'élevage et des épreuves sportives;
 - par l'encouragement de la formation et de la commercialisation du cheval de sport CH;
 - par des conseils donnés et la formation continue proposée aux membres sur les questions touchant l'élevage, la garde, l'affouragement et la lutte contre les maladies équinées;
 - par l'identification uniforme des chevaux.

Art. 3 Ressources

La Fédération se procure ses ressources par

- les cotisations des membres,
- le produit des services offerts par la Fédération,
- les contributions d'institutions publiques,
- le produit des mises et autres manifestations,
- le sponsoring.

2. Membres

Art. 4 Membres

1. La Fédération est composée de
 - membres actifs (personnes physiques, syndicats d'élevage, associations d'éleveurs et d'étalesonniers, autres personnes morales, membres d'honneur)
 - membres sport (personnes physiques et morales)
 - membres passifs (personnes physiques et morales).
2. Peuvent devenir **membres actifs** les éleveurs, naisseurs, formateurs et propriétaires de chevaux de sport CH et de chevaux inscrits dans l'une des annexes du livre généalogique, ainsi que les propriétaires d'étalesonniers reproducteurs (personnes physiques ou morales).
3. Est considéré comme syndicat d'élevage tout groupement d'éleveurs pour chevaux de sport CH disposant de statuts y correspondants (groupements coopératifs selon code des obligations).
4. Sont considérées comme groupements d'éleveurs et d'étalesonniers les communautés d'intérêts pour le cheval de sport CH et pour les chevaux enregistrés dans l'une des annexes du livre généalogique, disposant de statuts correspondants (associations selon CC).
5. **Membres d'honneur**
Par décision de l'assemblée des membres, les personnalités qui ont tout particulièrement contribué au développement de la Fédération peuvent être nommées **membres d'honneur**. Ces derniers sont exemptés du paiement des cotisations de membres.
6. Peuvent devenir **membres sport** les personnes physiques et morales propriétaires de chevaux de sport CH. Les membres sport ont un droit de requête et de vote à l'assemblée des membres.
7. Peuvent devenir **membres passifs** les personnes physiques et morales qui soutiennent les objectifs et intérêts de la Fédération, mais ne sont pas éleveurs actifs. Les membres passifs ont un droit de requête et de vote à l'assemblée des membres.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion en tant que membre actif et passif s'effectue sous forme d'une demande écrite. Le statut de membre sport commence dès qu'un cheval de sport CH ou un cheval enregistré dans les annexes du livre généalogique est inscrit à une manifestation d'élevage ou à une épreuve de performance de la fédération, et que le propriétaire a communiqué son adhésion par écrit, resp. a payé la cotisation de membre fixée.

Art. 6 Responsabilité des engagements de la Fédération

Les engagements de la Fédération sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée à leur cotisation annuelle.

Art. 7 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre actif, sport et passif s'éteint par la démission écrite pour la fin de l'année comptable.

La qualité de membre s'éteint également:

- à la fin de l'année pendant laquelle le membre n'a pas payé ses cotisations et contributions à la Fédération, en dépit d'un rappel;
- par expulsion sur décision de l'assemblée des membres. L'expulsion est prononcée lorsque les prescriptions légales d'élevage des animaux ou que les statuts ont été gravement enfreints.

Une demande de mutation du statut de membre actif en membre sport ou membre passif doit être fait par voie écrite, et prendra effet en fin d'année.

Art. 8 Droits et obligations

Droits

1. Les membres ont le droit d'utiliser les équipements de la Fédération, de participer à l'assemblée des membres et aux manifestations de la Fédération, ainsi que de demander des informations, des conseils et une assistance pour toutes les questions concernant l'élevage et la commercialisation.
2. Les syndicats d'élevage ainsi que les associations d'éleveurs et étalonniers ont le droit de participer à la conférence d'élevage annuelle.

Droit de vote et d'élection

3. Selon art. 11.2

Obligations

4. Les membres ont l'obligation de
 - respecter les statuts, le programme d'élevage, le règlement sur le stud-book ainsi que les décisions des organes de la Fédération, et, notamment, de payer les cotisations et les taxes fixées;
 - mettre à disposition de la Fédération les informations indispensables à la réalisation des buts fixés;
 - accepter la publication des données relatives à l'élevage de tous les chevaux;
 - soutenir les efforts de la Fédération par une coopération active.
5. Les syndicats d'élevage ont les tâches suivantes :
 - organisation de manifestations en faveur des éleveurs
 - aide et soutien d'ordre organisationnel et administratif à la Fédération.

3. Les organes de la Fédération et leurs activités

Art. 9 Les organes

Les organes de la Fédération sont:

- l'assemblée des membres
- la conférence d'élevage
- le comité
- les départements respectifs
- l'organe de révision

Art. 10 Durée des mandats

1. Les membres du comité ainsi que l'organe de révision sont élus pour une période de 4 ans.
2. En cas de remplacement, les élections ont lieu pour la période restante.

Limitation de la durée des mandats

3. La durée des mandats des membres du comité est limitée à 12 ans pour la même charge.

Art. 11 Assemblée des membres, composition

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême et se compose des membres actifs, des membres sport et des membres passifs participant physiquement à l'assemblée.

Droit de vote

2. A l'assemblée des membres, les membres actifs, passifs et sport ont le droit de voter, d'élire et de faire des propositions. Les membres actifs disposent de deux voix chacun. Les membres passifs et sport disposent d'une voix chacun. Il n'est pas possible de se faire remplacer pour les votations et les élections.

Convocation

3. L'assemblée des membres est convoquée:
 - par le comité, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois durant le premier semestre de l'année civile pour liquider les affaires statutaires (comptes et budget);
 - à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres ayant droit de vote;
 - à la demande de l'organe de révision.
4. Les membres doivent être invités par le comité au moins deux semaines avant l'assemblée, par écrit ou par une publication dans l'organe officiel de la Fédération avec indication de l'ordre du jour.

Date de l'assemblée, propositions

5. La date de l'assemblée des membres doit être communiquée aux membres au moins six semaines avant l'échéance pour leur permettre de déposer des propositions. Les propositions des membres et de la conférence d'élevage visant à faire inscrire des objets à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité au moins quatre semaines avant l'assemblée. Les propositions déposées par des membres pendant l'assemblée ou qui n'ont pas été déposées dans le délai indiqué ci-dessus ne peuvent être traitées par l'assemblée que si celle-ci décide d'entrer en matière par un vote à la majorité simple.

Procès-verbal

6. Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et l'auteur et qui doit être approuvé par l'assemblée des membres suivante. Le procès-verbal doit être publié sous forme complète dans l'organe de publication de la FECH dans les 90 jours suivant l'assemblée des membres.

Tâches et compétences

7. L'assemblée des membres statue sur toutes les affaires de la Fédération qui n'entrent pas dans la compétence d'autres organes. Elle a notamment la compétence:
- d'approuver les comptes annuels et le budget, ainsi que de donner décharge aux membres du comité;
 - de fixer les cotisations des membres, les tarifs des prestations de service et les indemnités;
 - d'élire ou de réélire
 - le président de la Fédération (simultanément membre et président du comité),
 - le chef du département élevage (simultanément membre du comité) ;
 - les autres membres du comité, au nombre de minimum 3, maximum 5
 - l'organe de révision,
 - d'accorder des crédits;
 - de modifier et de compléter les statuts;
 - d'approuver, de modifier et de compléter le programme d'élevage et le règlement du stud-book;
 - d'acheter, de vendre et d'hypothéquer des fonds;
 - de nommer les membres d'honneur et d'exclure des membres;
 - de décider de la dissolution de la Fédération et de l'utilisation de la fortune restante après satisfaction de toutes les obligations.

Mode de décision

8. Celui qui s'abstient du vote n'y participe pas.
9. Tous les votes et élections ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande un scrutin secret.
10. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
11. Les décisions concernant la modification des statuts, l'adoption ou la modification du programme d'élevage et du règlement du stud-book, ainsi que la dissolution de la Fédération exigent la majorité des deux tiers des membres participant au vote.

Art. 12 Conférence d'élevage

1. La conférence d'élevage se compose des présidents et gérants des syndicats d'élevage et des associations d'éleveurs affiliés à la Fédération. Les remplacements sont possibles. L'attribution du nombre de voix est déterminée annuellement par le comité et approuvée par la conférence d'élevage. Elle se base sur le nombre de membres annoncés à la FECH. La conférence d'élevage est convoquée par le comité avant la fin de l'année.

Tâches et compétences

2. La conférence d'élevage a les tâches et compétences suivantes :
 - représenter les intérêts de la base
 - faire suivre les informations de la Fédération à la base
 - formation d'opinion
 - droit de requête concernant la direction opérationnelle de la Fédération
 - approbation des cahiers des charges ainsi que de la réglementation des responsabilités des départements individuels.

Art. 13 Comité

1. Le comité est élu par l'assemblée des membres. Il est composé du président de la Fédération, du chef du département élevage et de minimum 3, maximum 5 autres membres. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des diverses régions.

Tâches et compétences

2. Le comité a les tâches et compétences suivantes:
 - liquider les affaires courantes et élaborer des solutions aux tâches confiées à la Fédération;
 - juger les demandes d'admission et en décider;
 - élire le vice-président de la Fédération;
 - approuver les modalités d'application dans le sens de l'objectif de l'article 2;
 - représenter la Fédération;
 - préparer et convoquer les assemblées des membres et la conférence d'élevage;
 - superviser l'exécution correcte des décisions;
 - superviser la comptabilité de la Fédération;
 - organiser et surveiller une gérance;
 - approuver des crédits en dehors du budget jusqu'à Fr. 20'000.- par année comptable;
 - définir les départements individuels qui doivent couvrir les domaines suivants: élevage, sport, Championnat Suisse des chevaux CH, RP, commercialisation, finances et administration. En règle générale, chaque membre du comité dirige un département.
 - élire le chef des départements parmi ses membres;

- élire les membres des départements (en règle générale 3 à 7 par département, y compris le chef) dont l'élection dépend de leurs compétences;
- établir un cahier des charges obligatoire avec un organigramme des fonctions des départements individuels et régler les responsabilités y relatives;
- en cas de besoin, engager un gérant et rédiger un cahier des charges;
- préparer, à l'intention de l'assemblée des membres, les données de base en vue de la fixation des cotisations des membres, des contributions pour les prestations de service et des indemnités;
- prendre des décisions concernant
 - tous les intérêts concernant l'organe officiel de la Fédération,
 - le recours à des prestations de service offertes par d'autres organisations,
 - décider de la participation de chevaux de sport CH et de poulains CH à des championnats d'élevage nationaux et internationaux et à des épreuves sportives;
- fixer au début de l'année, en accord avec les autres organes, les dates des manifestations de vente, concours, approbations, épreuves de performances, etc. et publication de ces dates;
- entretenir des relations avec d'autres organisations équestres;
- régler le problème de la signature légale dans le comité et dans les départements.

Convocation, procès-verbal, droit de décision

3. Le comité se réunit selon les besoins. Il est convoqué par le président, au plus tard 10 jours auparavant, avec communication de l'ordre du jour. Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le comité est apte à décider si la majorité des membres est présente.
4. Pour les décisions et les élections, les règles de l'assemblée des membres sont applicables par analogie. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 Départements

1. Convocation, procès-verbal, droit de décision

Les départements individuels se réunissent selon les besoins. Ils sont convoqués par le chef respectif, au plus tard 10 jours auparavant, avec communication de l'ordre du jour. Les décisions / propositions à l'attention du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être distribué à tous les membres du comité.

2. Tâches, responsabilités et obligations

Celles-ci sont définies aux moyens d'un règlement d'organisation et d'un cahier des charges qui sont établis par les départements et, le cas échéant, complétés et adaptés ultérieurement. Ils sont approuvés par la conférence d'élevage.

Art. 15 Organe de révision

1. L'assemblée des membres élit l'organe de révision.

Tâches

2. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et rédige un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres.

4. Droit

Art. 16 Tribunal arbitral

1. Les litiges entre la Fédération, ses organes et ses membres sont réglés, dans la mesure du possible, par le comité.
2. Si aucun accord ne peut être trouvé, le cas est apprécié par un tribunal arbitral qui, sauf en ce qui concerne les exclusions, décide de manière définitive.
3. Chaque partie au litige désigne dans les 30 jours deux juges arbitres. Ces derniers choisissent dans les 20 jours un président. Pour le reste, les dispositions du concordat concernant les tribunaux arbitraux sont applicables.

Art. 17 Fort judiciaire

Le fort judiciaire est au siège de la gérance de la Fédération.

5. Dispositions transitoires et finales

Art. 18 Dispositions

Aussi longtemps que des prescriptions fédérales dans l'élevage chevalin seront en vigueur, le droit subordonné y relatif doit être respecté par les organes de la Fédération.

Art. 19 Dissolution de la Fédération

La décision relative à la dissolution de la Fédération doit être acceptée lors d'une assemblée des membres. Celle-ci requiert la majorité des 2/3 des membres prenant part au vote lors de l'assemblée (voir également article 11, alinéa 11).

Si rien d'autre n'est stipulé, la liquidation de la fortune de la Fédération est effectuée par le dernier Comité de la Fédération. Il remettra le résultat de sa décision en dépôt au conseil d'Etat du canton dans lequel la Fédération a son siège.

Si dans les 10 ans une nouvelle Fédération d'élevage pour le cheval de sport CH est créée en Suisse, avec les mêmes buts, laquelle est également exonérée d'impôts, celle-ci reprend le montant déposé. Sinon, il revient à une institution également exonérée des impôts ayant des buts similaires sur une base fédérative.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des membres ordinaire du 29 mars 2004 et remplacent ceux du 4 mai 2001. Avec leur approbation le 29 mars 2004, les présents statuts entrent en vigueur.

Ceux-ci ont été complétés dans l'article 2 lors de l'Assemblée des membres ordinaire du 13.04.2006.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée des membres du 20 mars 2008 (article 19, nouveau). Les modifications des statuts entrent en vigueur lors de leur approbation le 20 mars 2008.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée des membres du 9 avril 2009 (article 11, al. 6).
Les modifications des statuts entrent en vigueur lors de leur approbation le 9 avril 2009.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée des membres du 16 avril 2011 (article 4, al. 2 et 4).
Les modifications des statuts entrent en vigueur lors de leur approbation le 16 avril 2011.

Les statuts ont été modifiés et complétés par l'Assemblée des membres du 5 avril 2012 (statut de membre Art. 4, 5, 7, 8 11; organe de révision Art. 9, 11, 15; élection du département élevage Art. 11). Les modifications des statuts entrent en vigueur lors de leur approbation le 5 avril 2012.

Les statuts ont été modifiés et complétés par l'Assemblée des membres du 18 avril 2015 (statut de membre Art. 4, 5, 7, nombre de membres du comité Art. 11, 13). Les modifications entrent en vigueur lors de leur approbation le 18 avril 2015.

Les statuts ont été complétés par l'Assemblée des membres du 24.03.2016 (statut de membre Art. 4, 7, 11). Les modifications entrent en vigueur au 01.01.2017.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée extraordinaire des membres du 25 novembre 2018 (comité limité d'âge Art. 10 al. 4 supprimé). Les modifications entrent en vigueur au 25.10.2018.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée ordinaire des membres du 03.04. – 11.05.2020 (qualité de membre actif : suppression de l'appartenance à un syndicat d'élevage art. 4, 5, 7, 8).
Les modifications entrent en vigueur au 12.05.2020.

Avenches, le 12.05.2020

FEDERATION D'ELEVAGE DU CHEVAL DE SPORT CH

Le Président :

Le Vice-présidente :

Daniel Steinmann

Eva Lachat